

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
TRIBUNAL DE COMMERCE
JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE/REPUTE CONTRADICTOIRE
N°306 -C DU 02 DECEMBRE 2016
RC : 821/16 DOSSIER N° 248/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du DEUX DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo

- PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA-RAHARY Charles-- JUGE CONSULAIRE-

Monsieur HARIJAONA Arika -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MANORINA, ayant son siège social au 1 Bis, rue Patrice Lumumba Tsaralalana, TANA, ayant pour conseil Maître Jacques RAKOTOMALALA, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société KALOMI, ayant son siège au lot II G 133 A Bis Ambohibao Antananarivo

Société ECBF, ayant son siège au Lot AK 93 Ankadikely Ifafy Antananarivo

Requises, non comparantes et non concluantes

La Banque BMOI-La banque BOA Madagascar- La CA-BNI Madagascar : ayants toutes leurs sièges à Antananarivo
Tiers saisis

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requises non comparantes et non concluantes ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 26 Septembre 2016 servi à la requête de la Société MANORINA, assignation a été donnée à la société KALOMI et à la société ECBF d'une part et aux banques BMOI, BOA MADAGASCAR, CA-BNI MADAGASCAR, en leur qualité de tiers saisi d'autre part, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la société KALOMI et à la société ECBF à payer à la Société MANORINA la somme de DEUX CENT ONZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT ARIARY (AR 211.296.400,00) ;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 20/09/16 et la valider ;
- Ordonner en conséquence aux tiers saisis de remettre à la requérante toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains et ce jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requises aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société MANORINA fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de la société KALOMI et de l'ECBF pour la somme de AR211.296.400,00 ;

Suivant exploit en date du 20/09/16, une saisie arrêt a été pratiquée sur leurs comptes bancaires ;

Cette saisie arrêt a été autorisée par ordonnance n°306 du 14/09/16 et pratiquée en conformité à la loi ;

La présente action en validation a été introduite dans le délai de 15 jours prévu par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :

- l'attestation en date du 09/12/15
- Signification des certificats de non paiement en date du 03/08/15 ;
- la sommation de payer du 03/08/16
- Copies des certificats de non paiement

DISCUSSION :

En la forme :

Les requises, bien que régulièrement assignées, n'ont ni comparu ni conclu ;

En conséquence, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à leur égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

• **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « **Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ...** » ;

En l'espèce, le fondement de la créance de la société MANORINA est matérialisé d'une part, par la réponse donnée par sieur RANAIVOJAONA Heritiana Jimmy, PDG de la société KALOMI et à la fois gérant de l'ECBF, dans la sommation de payer du 03/08/16 et d'autre part,

par la lettre en date du 09/12/15 ayant pour objet « Attestation d'appartenance » qui n'est autre qu'une lettre de confort ou de patronage selon l'art 56 de la loi sur les sûretés qui dit que « **La lettre d'intention, encore appelée lettre de confort ou de patronage ou de recommandation, est un document par lequel un tiers exprime à un créancier en des termes variables et volontairement imprécis, son intention de soutenir son débiteur afin de lui permettre de remplir son engagement.** » ;

En effet, il appert des certificats de non paiement que c'est la société KALOMI qui est la débitrice principale de la société MANORINA mais comme l'entreprise ECBF a donné son acceptation de régulariser les impayés de KALOMI, son engagement ne peut qu'être analysé comme un véritable cautionnement conformément à l'art 57 de la même loi ;

Par ailleurs, il n'est pas prouvé que les reuses se sont déjà libérées de leurs engagements ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la société MANORINA d'un montant de AR211.296.400,00 est certaine, liquide et exigible et de condamner les reuses au paiement de cette somme ;

- **Sur la saisie arrêt :**

La saisie arrêt du 20/09/16 a été régulièrement autorisée par l'ordonnance sur requête n° 306 du 14/09/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt a été introduite le 26/09/16 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société MANORINA, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de la société KALOMI et l'ECBF.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne la société KALOMI et à la société ECBF à payer à la Société MANORINA la somme de **DEUX CENT ONZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT ARIARY (AR 211.296.400,00)** ;
- Déclare régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 20/09/16 et la valide.
- Ordonne en conséquence aux tiers saisis de remettre à la requérante toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains et ce jusqu'à concurrence de la condamnation.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Condamne les reuses aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.